

Régime conventionnel prévoyance

CCN des Activités de Marchés Financiers

> ENTREPRISE

Raison sociale

Siren/Siret Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Télécopie

e-mail @

Correspondance à adresser à

N° ENTREPRISE

Contrat conventionnel n° CCN002000

Contrat optionnel n° CCN002200

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHESION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Joignez un justificatif sur la nature de votre activité (formulaire type extrait Kbis).
- 3- Dated et signez votre bulletin d'adhésion.
- 4- Transmettez le tout à l'adresse figurant au verso de ce document.

> POPULATION COUVERTE

Ensemble du personnel Effectif

Anciens salariés bénéficiant de l'ANI⁽¹⁾ Non Oui Effectif

si oui, compléter le formulaire "Déclaration de reprise de passif"

(1) Salariés bénéficiant du maintien des garanties dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008.

Existence antérieurement à la date d'effet d'un contrat collectif prévoyance Non Oui

Date d'effet d'adhésion souhaitée Seule la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion fait foi.

> GARANTIES OPTIONNELLES

Le régime obligatoire conventionnel peut être complété par des garanties complémentaires optionnelles.

J'adhère aux **garanties optionnelles** en complément du régime conventionnel prévoyance. L'option choisie s'applique à tous les salariés.

Option choisie : Extension du salaire de référence à la Tranche C. Rente de conjoint OCIRP

Cette option ne peut être souscrite par une entreprise dont l'effectif est inférieur à 11.

Franchise continue de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire de Travail

En cas de demande conjointe avec le régime conventionnel prévoyance, la date d'effet sera identique à celle du régime conventionnel. En cas de demande postérieure, la date d'effet sera le 1er jour du mois qui suit la réception du bulletin d'adhésion dûment complété. Le choix effectué est définitif pour l'année en cours. L'entreprise peut modifier son choix à la condition de ne pas opter pour une option déjà choisie au cours de son adhésion.

> ENGAGEMENT

Je, soussigné(e) Nom et prénom agissant en qualité de (1)

déclare adhérer, au profit de ses salariés de la catégorie concernée, à Humanis Prévoyance, en vue d'appliquer les dispositions du régime conventionnel prévoyance prévu par la convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers du 11 juin 2010 et conformément au protocole de gestion administrative conclu entre les partenaires sociaux négociateurs du régime conventionnel et Humanis Prévoyance.

Je déclare ne pas avoir, à la date de signature du présent document, de salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail (incapacité temporaire ou invalidité), ou bénéficiaires d'une rente éducation ou d'une rente de conjoint en cours de service.

Dans le cas contraire, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé " Déclaration de reprise de passif ".

Un certificat d'adhésion au régime conventionnel précisant notamment la date d'effet, les garanties et le numéro d'entreprise vous sera délivré par Humanis Prévoyance. Si vous optez pour les garanties complémentaires optionnelles, un certificat d'adhésion spécifique confirmant notamment l'option choisie, la date d'effet et les garanties vous sera également délivré. L'entreprise reconnaît avoir préalablement pris connaissance des conditions générales des garanties complémentaires optionnelles référencées CGPREV 10.05V4 (mise à jour mai 2010) et CGOCIRPRC 10.03V1 (mise à jour mai 2010). Les garanties Prévoyance figurent au verso du présent bulletin.

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement.

A le

Signature du dirigeant (précédée de la mention "lu et approuvé")
Cachet de l'entreprise

> GARANTIES PREVOYANCE

GARANTIES REGIME CONVENTIONNEL	Prestations en pourcentage du salaire de référence Tranche A et Tranche B															
Décès toutes causes	<p>En cas de décès du salarié, Aprionis Prévoyance verse au(x) bénéficiaires un capital égal à :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>OPTION 1</th> <th>OPTION 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• CVD sans enfant à charge</td> <td>140 %</td> <td>140 %</td> </tr> <tr> <td>• Marié sans enfant à charge</td> <td>300 %</td> <td>300 %</td> </tr> <tr> <td>• Quelle que soit la situation de famille avec un enfant</td> <td>450 %</td> <td>300 %</td> </tr> <tr> <td>• Majoration par enfant à charge supplémentaire</td> <td>+ 100 %</td> <td>+ 60 %</td> </tr> </tbody> </table>		OPTION 1	OPTION 2	• CVD sans enfant à charge	140 %	140 %	• Marié sans enfant à charge	300 %	300 %	• Quelle que soit la situation de famille avec un enfant	450 %	300 %	• Majoration par enfant à charge supplémentaire	+ 100 %	+ 60 %
	OPTION 1	OPTION 2														
• CVD sans enfant à charge	140 %	140 %														
• Marié sans enfant à charge	300 %	300 %														
• Quelle que soit la situation de famille avec un enfant	450 %	300 %														
• Majoration par enfant à charge supplémentaire	+ 100 %	+ 60 %														
Rente Education (si l'option 2 est retenue)	<p>En cas de décès du salarié, Aprionis Prévoyance verse au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 12ème anniversaire : 15 % • De 12 ans jusqu'au 19ème anniversaire : 20 % • De 19 ans jusqu'à l'âge limite défini pour les enfants à charge : 25 % <p>En tout état de cause le salaire minimum de référence pour le calcul des rentes éducation est égal à 70 % du plafond de la Sécurité sociale de l'année du décès.</p>															
Invalidité absolue et définitive (IAD)	<p>En cas d'IAD du salarié, Aprionis Prévoyance verse par anticipation au participant :</p> <p>100 % du capital « Décès Toutes Causes » de l'option 1.</p> <p>Pour le participant CVD sans enfant à charge, le capital est égal à 300 % du salaire de référence. Ce versement met fin à la garantie décès.</p>															
Incapacité temporaire de travail	<p>La période de versement des prestations par Aprionis Prévoyance prend effet dès qu'il n'y a plus de maintien de salaire au titre de la convention collective. Pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de ce maintien de salaire, il est appliqué une franchise continue de 180 jours.</p> <p>Montant de la garantie : 100 % du salaire de référence net (1)</p>															
Invalidité et incapacité permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 % : 100 % du salaire de référence net (1) • Rente d'invalidité 1ère catégorie : 60 % de la rente 2ème catégorie • Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 % : le montant de la rente 2ème catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle) • Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 % : le versement de la rente est suspendu 															

(1) sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale

OPTIONS	Prestations
Extension du salaire de référence à la Tranche C (cette option ne peut être souscrite par une entreprise dont l'effectif est < 11)	Le salaire de référence servant au calcul des cotisations et des prestations est limité à la Tranche C .
Rente de conjoint OCIRP	<p>Rente viagère :</p> <p>En cas de décès d'un salarié, Aprionis Prévoyance verse à son conjoint une rente viagère est égal à :</p> <p>$(65-x) \times 1 \%$ du salaire de référence</p> <p><i>X étant l'âge du salarié à la date du décès, cet âge étant calculé par différence de millésime.</i></p> <p><i>Pour l'application de la formule, le résultat de $(65-X)$ est réputé être au minimum égal à 5 et au maximum égal à 15.</i></p> <p>Rente temporaire :</p> <p>0,50 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle de son 25ème anniversaire.</p> <p>Cette prestation s'ajoute à la rente viagère prévue ci-dessus.</p>
Franchise continue 90 jours en cas d'incapacité Temporaire de Travail	La période de versement des prestations par Aprionis Prévoyance prend effet à l'issue d'une franchise continue de 90 jours .